

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**1ère Chambre - Section A**

**ARRÊT DU 2 MAI 2007**

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 02/17966

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Novembre 2000 -Tribunal de Grande Instance de PARIS. (5<sup>ème</sup> chambre, 2<sup>ème</sup> section)  
RG n° 1999/05211

**APPELANTS**

**Monsieur** [REDACTED]

**Madame** [REDACTED]

représentés par la SCP VERDUN-SEVENO, avoué à la Cour  
assistés de Me Daphné JUSTER, avocat au barreau de PARIS, toque R.227

**INTIMEE :**

**ASSOCIATION** [REDACTED]

**INTIMEE :**

**SOCIETE** [REDACTED]

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 février 2007, en audience publique, le rapport entendu conformément à l'article 785 du nouveau code de procédure civile devant la Cour composée de :

M. GRELLIER, président  
M. DEBÛ, président  
Mme HORBETTE, conseiller  
qui ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme RIGNAULT

## **ARRET :**

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par M. GRELLIER, président et par Mme RIGNAULT, greffier

\*\*\*\*\*

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], ci-après "les consorts [REDACTED]", propriétaires d'un tableau intitulé "hiver à Cannes", de Kees VAN DONGEN, qu'ils ont hérité de leur mère le 5 octobre 1991, ont demandé à la SA [REDACTED] de l'authentifier en vue de sa vente. Leur mère l'avait acquis lors de la biennale des antiquaires de 1986 et ils ont souhaité obtenir du vendeur un dossier d'origine du bien.

S'abritant derrière le refus de l'association [REDACTED] institut de faire figurer cette oeuvre dans le catalogue raisonné qu'il préparait sur le peintre, la SA [REDACTED] a opposé un refus aux consorts [REDACTED].

Ils ont alors assigné la SA [REDACTED] en annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'oeuvre.

Par jugement du 16 novembre 2000, le tribunal de grande instance de Paris les a déclarés irrecevables en leur demande au motif qu'ils ne justifiaient pas de leur qualité à agir en tant que propriétaires du tableau en cause. Il a relevé que le tableau litigieux faisait partie de la collection de Guy WORMS qui l'a vendu en 1985 à la société BORGOGNON qui l'a revendu à la SA [REDACTED] le 4 novembre 1986, celle-ci le vendant immédiatement à la société de banque suisse. Il a retenu que les consorts [REDACTED] ne démontraient pas que cette société l'avait acquis pour le compte de leur mère.

Par arrêt du 8 décembre 2003, la cour, réformant le jugement, a déclaré les consorts de [REDACTED] recevables, reconnaissant leur qualité de propriétaires de l'oeuvre en tant qu'héritiers de leur mère qui l'avait acquise de la SA [REDACTED]; sur le fond, elle a, au vu de l'avis donné par l'association Wildenstein institut, et tout en admettant qu'il ne constitue pas une appréciation sur l'authenticité, ordonné une expertise qu'elle a confiée à Mme GRINFEDER.

L'expert, qui a déposé son rapport le 7 septembre 2005, note que l'oeuvre a été exposée du vivant de l'artiste au musée d'art moderne de la ville de Paris en 1968, en présence de sa femme et de sa fille, retrace ses ventes successives jusqu'à Mme [REDACTED] mentionne que la veuve de l'artiste a reconnu l'oeuvre lorsqu'elle lui a été présentée par [REDACTED] et que les droits de reproduction de son image sont perçus par la succession VAN DONGEN et conclut à l'authenticité de l'oeuvre en analysant ses éléments techniques.

### **CECI ÉTANT EXPOSÉ,**

Vu l'arrêt de la cour du 8 décembre 2003,

Vu les conclusions déposées le 2 mai 2006 selon lesquelles les consorts [REDACTED] demandent à titre principal à la SA [REDACTED] la communication, sous astreinte de 500 € par jour de retard "de la déclaration de sinistre effectuée auprès de la compagnie d'assurance", sa condamnation in solidum avec l'association [REDACTED] institutrice au paiement de 228 430 € de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, à titre subsidiaire la condamnation exclusive de l'association [REDACTED] institutrice au paiement de la même somme pour le même motif, à délivrer un certificat d'authenticité et à confirmer l'inclusion de l'oeuvre dans le catalogue raisonné sous astreinte de 10 000 € par jour de retard, outre 22 869 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions de la SA [REDACTED] déposées le 12 avril 2006 par lesquelles elle sollicite le débouté et la condamnation des appelants à lui payer 22 869 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées le 29 août 2006 aux termes desquelles l'association [REDACTED] institutrice, ci-après "l'association" soutient le débouté et la condamnation des appelants à lui payer 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, demandant qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'engage à publier un avis dont elle fournit le libellé qui indique qu'elle inclura l'oeuvre dans le catalogue raisonné au vu du rapport de l'expert,

Vu ses conclusions déposées le 13 mai 2006 dans lesquelles elle affirme l'irrecevabilité des conclusions du 2 mai 2006,

Vu les conclusions déposées le 3 mai 2006 par les consorts [REDACTED] qui s'opposent à cette demande,

Vu l'ordonnance de clôture du 3 mai 2006,

### **SUR CE, LA COUR,**

Considérant que l'association n'allègue aucun élément, autre que leur date, pour justifier du rejet des conclusions adverses; qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit;

Considérant tout d'abord qu'il convient de rappeler que la question de la propriété des consorts [REDACTED] sur l'oeuvre litigieuse n'est plus en débat depuis l'arrêt susvisé du 8 décembre 2003, chacune des parties en ayant accepté les termes sur ce point; que celle de l'authenticité de cette oeuvre n'est plus non plus discutée par les parties depuis le rapport de l'expert commis par la cour; que la nullité de la vente n'est plus poursuivie à ce stade; que ne restent en débat que les responsabilités alléguées de la SA [REDACTED] et de l'association envers les consorts [REDACTED];

Considérant que ces derniers reprochent à la [REDACTED] [REDACTED] diverses erreurs contractuelles consistant dans le non respect d'une obligation de résultat qui lui incomberait de vendre l'oeuvre "avec toutes les garanties d'authenticité et les dossiers d'usage", dans sa carence à convaincre le comité VANDONGEN de l'association de son erreur d'appréciation sur l'authenticité, dans sa résistance à fournir l'étiquette apposée au dos du tableau par le musée d'art moderne et, de manière générale, dans divers comportements manifestant son manque de diligence dans la démonstration de l'authenticité avant le début du litige ; qu'ils indiquent qu'il s'agit de manquements "quand bien même aucune faute caractérisée ne serait retenue" ;

Considérant toutefois qu'ils ne contestent pas que la [REDACTED] n'a jamais mis en doute l'authenticité du tableau vendu à leur auteur, puisqu'elle l'a toujours affirmée, y compris auprès de l'association lorsqu'elle l'a sollicitée ; qu'ils ne sauraient donc lui faire grief du refus que lui a opposé, plus de dix ans après la vente à leur mère, [REDACTED] au nom du comité, d'inclure l'oeuvre dans le catalogue raisonné en préparation, d'autant que ce refus, en lui-même, n'a pas valeur d'expertise sur l'authenticité ; qu'ils ne sauraient pas plus rechercher sa responsabilité pour n'avoir pas fourni le document émanant du musée d'art moderne, une étiquette, alors qu'elle n'a pas refusé de le communiquer mais seulement de se défaire de cette pièce unique ; qu'ils seront donc déboutés de leur demande de dommages et intérêts à son endroit ;

Considérant que les consorts [REDACTED] considèrent le comportement de l'association comme fautif dans la mesure où, quand bien même le refus d'insertion dans un catalogue raisonné ne vaudrait pas affirmation d'inauthenticité d'une oeuvre, ce refus rendrait l'oeuvre invendable, les sociétés de vente exigeant en pratique une opinion positive de l'association ; que pour s'opposer à cette prétention, l'association soutient que l'expert n'a procédé que par "intime conviction" à laquelle s'oppose "l'intime conviction" de son spécialiste, [REDACTED] mais qu'elle entend néanmoins s'en remettre aux conclusions de l'expert judiciaire quant à l'authenticité et inclure le tableau dans son catalogue ;

Considérant que s'il est entendu que les avis émis par l'association ne peuvent en aucune manière avoir valeur d'expertise, alors qu'ils ne se prononcent pas, au surplus, sur l'authenticité d'une oeuvre mais indiquent seulement le choix libre d'un auteur de l'inclure ou non dans son catalogue raisonné, il ne peut être sérieusement contesté néanmoins que le refus d'inclure une oeuvre dans ces conditions, et malgré la précaution prise de mentionner que l'avis n'est pas "une appréciation portant notamment sur l'authenticité", a une portée significative sur le marché de l'art en ce qu'il jette un doute sur l'oeuvre en question ; que l'association, qui a formulé son refus en écrivant "qu'après étude, et en l'état actuel de nos connaissances", sans fournir plus d'explications sur les motifs qui l'ont conduite à cette décision, a, compte tenu des conséquences négatives, qu'elle connaît, d'un tel avis, agi à tout le moins avec une légèreté fautive ;

Considérant cependant que le préjudice qui en est résulté ne consiste pas dans l'impossibilité de vendre le tableau, non démontrée, ni dans l'obligation pour l'association de rédiger un courrier tel que celui proposé par les appelants, alors qu'elle s'est engagée, par celui qu'elle propose, d'inclure finalement l'oeuvre dans le catalogue raisonné, ce dont il lui sera donné acte, mais uniquement dans la procédure que les consorts [REDACTED] [REDACTED] ont été contraints, du fait du refus initial non motivé, d'engager pour démontrer l'authenticité d'une oeuvre qui en avait à l'origine toutes les apparences ; qu'il sera donc justement indemnisé par la condamnation de l'association à payer aux époux [REDACTED] [REDACTED] une somme de 2 000 € ; que l'attitude de l'association justifie qu'elle soit condamnée aux entiers dépens y inclus ceux d'expertise, et à une indemnité procédurale précisée au dispositif ;



**PAR CES MOTIFS,**

Vu l'arrêt avant dire droit du 8 décembre 2003,

Entérine le rapport de Mme GRINFEDER

Donne acte à l'association Wildenstein institute de son engagement à établir au nom de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] un avis libellé comme suit : "Nous vous informons qu'après avoir pris connaissance du rapport de Mme Marie Hélène GRINFEDER, expert judiciaire, en date du 20.07.2005, désignée par arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour d'appel de Paris le 08.12.2003, nous avons l'intention de citer l'oeuvre reproduite ci-dessous dans le catalogue raisonné de l'oeuvre de Kees Van Dongen" mentionnant la description du tableau et se terminant par la date et la signature de l'auteur du catalogue,

L'y condamne en tant que de besoin,

Condamne l'association [REDACTED] institute à payer à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts,

Condamne l'association [REDACTED] institute aux entiers dépens qui, pour ceux d'appel, pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile, incluant les frais d'expertise, ainsi qu'au paiement à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de la somme de 6 000 € (six mille euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

